Minute n°
RG n° 91-13-000115

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES

C/

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 6 Février 2014
JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CAMBRAI

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
MASSEURS KINESITHERAPEUTES 120-122 rue Réaumur
PARIS

représenté par Mme SERRANT, munie d'un mandat écrit

DEFENDEUR :

Madame

comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : DE SURIREY Dominique
Greffier : ZEINSTRA Annick

DÉBATS :

Audience publique du : 5 décembre 2013

DÉCISION :

contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition le 6 Février 2014 par DE SURIREY Dominique, Président assisté de ZEINSTRA Annick, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : - 6 FEV. 2014
à : Me Serrant

Copie certifiée conforme le : - 6 FEV. 2014
à : Me

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Sur requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, une ordonnance en date du 29 mars 2013 a condamné Madame à payer la somme de 280 € avec intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2012, outre 4,55 € à titre de frais accessoire, et ce au titre de la cotisation de 2009 à l'ordre.

Le 3 septembre 2013, le défendeur a déclaré former opposition à cette décision.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'audience, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes sollicite du tribunal qu'il fasse droit à ses demandes en maintenant la condamnation au titre des cotisations pour l'année 2009 et condamne le défendeur aux dépens et au paiement d'une somme de 30 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il expose que Madame s'est inscrite le 4 avril 2009 au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord et qu'à ce titre, en application de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, elle est redevable de la cotisation pour l'année 2009, fixée à la somme de 280 €.

Madame ne conteste pas s'être inscrite le 7 avril 2009 au tableau de l'ordre, mais soutient qu'elle exerce trois professions à la fois (orthophoniste, psychomotricienne et kinésithérapeute) et ne dispense que quelques actes de masseur kinésithérapeute, à titre exceptionnel. Elle indique avoir sollicité, pour cette raison, par courrier simple du 3 juin 2009 une minoration de la cotisation et qu'aucune réponse ne lui a été apportée. Elle demande au tribunal l'application de cette minoration.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 février 2014.

EXPOSE DES MOTIFS :

En la forme :

En application de l'article 1416 du code de procédure civile, l'opposition à ordonnance d'injonction de payer doit intervenir dans le mois de la signification à personne ou si la signification n'a pas été faite à personne, dans un délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles tout ou partie des biens du débiteur.

L'opposition ayant été formée avant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle est nécessairement recevable.

DS

Au fond :

Les masseurs kinésithérapeute en exercice sont tenus de s'inscrire au tableau de l'ordre en application de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique et se trouvent alors soumis au paiement d'une cotisation à l'ordre fixée par le conseil national conformément à l'article L. 4321-16 du même code.

Madame ne conteste pas d'une part s'être inscrite le 7 avril 2009 et d'autre part être tenue au paiement de la cotisation fixée par le conseil national.

Elle recherche uniquement à obtenir la minoration de cette cotisation au motif qu'exerçant trois professions à la fois, elle ne dispense que quelques actes de masseurs kinésithérapeute dans une année.

Elle avait présenté une demande en ce sens au conseil de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Cependant, ce recours gracieux dont l'information est portée sur l'appel de cotisations comme suit :
« Pour les masseurs kinésithérapeutes en situation financière, sociales ou médicales difficiles, une minoration de la cotisation peut être consentie par le conseil national, après avis argumenté du conseil départemental dont ceux-ci dépendent. Pour ce faire, les MK doivent être inscrit à l'ordre et doivent transmettre à leur conseil départemental avant le 30 septembre 2009, une demande motivée accompagnée de tous les documents justificatifs. Cette demande doit être envoyée par le MK en recommandé avec accusé de réception au conseil départemental dont il dépend. La demande de minoration est suspensif de l'appel de cotisations »,
n'a pas donné lieu à une réponse favorable.

Il ne rentre pas dans la compétence du tribunal de se substituer au conseil de l'ordre, étant ici précisé que ce recours ne peut être fondé que sur une situation financière, sociale ou médicale difficile. Dès lors, la cause de la demande de minoration présentée par Madame ne rentre pas dans le champ d'application de ce recours.

En conséquence, Madame sera en toutes hypothèses déboutée de sa demande.

Madame , partie tenue aux dépens, sera condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 30 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles engagés pour le procès.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par mise à disposition des parties par le greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

bs

REÇOIT l'opposition à l'injonction de payer du 29 mars 2013
La **MET** à néant ;
STATUANT à nouveau :

CONDAMNE Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 280 €, avec intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2012 ;

CONDAMNE Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 30 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Madame aux dépens.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits et ont signé le juge et le greffier.

La greffière

Le président

EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE [illegible] DE CES PRÉSENTES, DE METTRE [illegible] EXÉCUTION ; AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE [illegible] TENIR LA MAIN ;
A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQUE EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
[illegible] A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE GREFFIER.

LE JUGE DE PROXIMITÉ DE CAM[illegible]